



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service Prévention
des Risques et
Sécurité Routière

Unité Prévention
des Risques Naturels
et Technologiques

**MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES LITTORAUX
COMMUNE DE LEUCATE**

**DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS
PAR CAS PRÉALABLE À LA
RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE
POUR LE COMPTE DE MADAME LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

8 DÉCEMBRE 2020

INTRODUCTION :

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels. Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), instauré par la loi du 2 février 1995 fait partie des outils de prévention codifiés aux articles L 562-1 et suivants du code de l'environnement. Il permet d'assurer la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par les risques et d'y prescrire des mesures de prévention.

Le PPRN permet de :

- délimiter les zones exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM11) intervient pour le compte du préfet de l'Aude pour élaborer le PPRL de la commune de Leucate.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

Cette démarche est donc antérieure à la prescription du PPR.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

Contexte :

Le PPRL concernant la commune de Leucate a été approuvé par arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2016-031 en date du 5 janvier 2017.

La commune de Leucate est une commune côtière du département de l'Aude. La commune comprend quatre entités du nord au sud : La Franqui, Leucate village, Leucate plage et Port Leucate à cela il faut ajouter le village naturiste. Au nord, La Franqui est face à l'étang de La Palme qui est relié à la mer méditerranée par le grau de La Franqui. Leucate plage est face à la mer Méditerranée. Enfin Port Leucate se situe sur le cordon littoral entre, à l'est la mer Méditerranée et à l'ouest l'étang de Salses-Leucate. Sur la majeure partie de la commune, le risque de submersion vient de la mer mais peut également venir des étangs lors d'événements météorologiques extrêmes. En effet, le niveau de l'étang est susceptible d'augmenter et de causer des inondations par submersion. Le comportement de l'étang est donc étudié de façon similaire à celui de la mer lors de tels événements.

Le guide régional d'élaboration des PPRL (DREAL, novembre 2012) définit la méthodologie de détermination de l'aléa. Le niveau marin de référence comprend le niveau marin moyen à la côte (intégrant la surcote barométrique et la surélévation liée à la houle), une marge de sécurité permettant de prendre en compte les incertitudes, une élévation du niveau de la mer de 20cm du fait de l'impact du changement climatique. Pour le Golfe du Lion, le niveau marin de référence retenu est de **+2m NGF**.

L'aléa à échéance 100 ans est déterminé à partir du niveau marin de référence auquel est ajouté une élévation du niveau marin de 40cm à horizon 2100. Le niveau marin de référence 2100 à prendre en compte est ainsi de **+2,40m NGF**.

Une zone soumise à l'action mécanique des vagues sera également déterminée sur le secteur littoral de la commune. Il s'agit de la surface à l'intérieur de laquelle la houle est modifiée à l'approche de la côte. Le déferlement et le processus de jet de rive induisent une dissipation d'énergie importante pouvant entraîner des dégâts importants par choc mécanique des vagues. Ce phénomène est situé uniquement sur la façade maritime, les étangs en sont protégés.

Modification du PPRL

La modification du PPRL sera réalisée selon les modalités définies à l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La procédure de modification, soumise à la consultation du public peut se tenir dans un délai d'un an, permettant de répondre à l'obligation de délai prévue au code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRL vise donc à prendre en compte les éléments de l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour les habitations et les activités économiques.

S'agissant des biens à usage d'habitation, les travaux concernés sont :

- a) Obturation amovible ou définitive des ouvrants des constructions et, le cas échéant, création d'ouvrants équivalents sur les façades non exposées;
- b) Traitement imperméable pérenne des voies d'eau provenant des fissures ou des réseaux;
- c) Acquisition et installation d'équipements, fixes ou mobiles, permettant l'élimination des eaux résiduelles dans les constructions;
- d) Création ou aménagement d'une zone refuge pour les personnes;
- e) Acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants;
- f) Renforcement des murs des constructions, ainsi que des fondations;
- g) Mise en place d'un déflecteur (mur en aile) pour la protection des accès aux constructions;
- h) Acquisition et installation de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs;
- i) Réalisation ou rehaussement de plancher;
- j) Déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des tableaux et transformateurs électriques, équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (dont événements), et cuves d'hydrocarbures;
- k) Ancrage et étanchéification des cuves d'hydrocarbures;
- l) Remplacement des revêtements de sol;
- m) Redistribution ou modification des circuits électriques;
- n) Acquisition et mise hors d'eau d'un dispositif de coupure des réseaux de gaz et de courant électrique faible;
- o) Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers, ainsi qu'acquisition et installation de dispositifs de détection de l'eau permettant d'arrêter automatiquement le fonctionnement de ces mécanismes;
- p) Acquisition et installation de clapets anti-retour ou d'équipements poursuivant le même objectif sur les branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que de tampons de regard verrouillables;
- q) Acquisition et installation de dispositifs de matérialisation des emprises des piscines;
- r) Acquisition et installation, dans le sol, de dispositifs drainants aux abords des constructions;
- s) Acquisition et installation de grilles de ventilation des vides sanitaires;

Pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, les travaux sont :

- t) Les types de travaux mentionnés aux a à s ci-dessus;
- u) Déplacement pérenne hors de la zone inondable, mise hors d'eau pérenne ou acquisition et mise en place de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les équipements tels que compresseurs, groupes électrogènes, machines, citernes, cuves de produits polluants ou dangereux, silos, ainsi que pour les matériels, stocks et documents, ou acquisition et mise en place de dispositifs permettant de limiter les risques en cas d'immersion totale ou partielle de ces équipements, matériels, stocks et documents;
- v) Acquisition et installation de clôtures autour des parcelles agricoles;
- w) Acquisition et installation de barrières périphériques, ainsi que d'autres dispositifs de matérialisation des emprises des bassins et fosses;
- x) Création ou aménagement d'une zone de repli pour le cheptel.

Ces travaux permettent de maximiser les protections contre les inondations et de réduire très fortement le coût des dommages et le retour à la normale après un évènement.

Ils sont subventionnés à hauteur de 80 % pour les habitations et de 20 % pour les entreprises de moins de 20 salariés, dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

La procédure de modification du PPRL prévoit les phases suivantes :

- L'association de la collectivité territoriale et des EPCI concernés.
- La mise à disposition du public du projet de modification et de l'exposé de ses motifs pendant le délai d'un mois au moins

La collectivité et les EPCI émettront donc un avis au projet après prescription de la modification du PPRL.

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

1. Les enjeux concernés

Le périmètre du secteur étudié est l'ensemble du territoire de la commune de Leucate soumis à la submersion marine.

2. Enjeux environnementaux du territoire

<i>Enjeux environnementaux</i>	<i>Nom des sites</i>
Biodiversité	
Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien Complexe lagunaire de Salses-Leucate Complexe lagunaire de Lapalme	
Natura 2000 ZSC	Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien Complexe lagunaire de Salses-Leucate Complexe lagunaire de Salses
Natura 2000 ZPS	Complexe lagunaire de Salses-Leucate Etang de Salses-Leucate Etang de Lapalme Plateau de Leucate
ZNIEFF1	Etang de Salses-Leucate Les Coussoules Plateau de Leucate Mares de Port-Leucate Rive est de l'étang de Leucate Etang de La Palme Sanssouïres de l'étang de La Palme Iles de l'Hortel et de Sidrières La Corrège et les Dosses Le lido de Mouret
ZNIEFF2	Complexe lagunaire de Salses-Leucate Plateau de Leucate Complexe lagunaire de La Palme
ENS	Oui
Plan national d'actions (PNA)	
Zones humides (définies par le SRCE)	Oui
Corridors écologiques (définis par le SRCE)	Oui
Paysage	
Site classé	Plateau et les bourgs de Leucate et de la Franqui La Caramoun (FR1100318) Plateau de la Franqui (FR1100346) Les Coussoules (FR1100350) Les rives de Fitou (FR1100708) Le Mouret (FR1100715) Grotte de Fées
Atlas des unités paysagères	Littoral de Leucate au pied des Corbières

<i>Autres enjeux</i>	
Risques	Submersion marine
Patrimoine	<u>Site inscrit</u> : Plateau et bourgs de Leucate et de la Franqui <u>Monument classé</u> : Grotte des Fées (gallo-romain) <u>Monuments inscrits</u> : Ancien Fanal dit "Redoute" de la Franqui, Vestiges du Fort de Leucate
<i>Plan, schéma, programme ...</i>	
Parc Naturel Régional	Le secteur concerné est inclus dans un Parc Naturel Régional La Narbonnaise en Méditerranée
SRCE	Adopté le 20/11/2015, Complexe lagunaire de Salses-Leucate Complexe lagunaire du Narbonnais Le massif de la Clape La basse plaine de l'Aude Le sillon audois Les Corbières
SAGE	Le SAGE de l'étang de salses-leucate approuvé par arrêté inter-préfectoral le 7 juillet 2004, en révision depuis 2010
SDAGE	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015
PGRI	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015
Documents d'urbanisme	SCOT de la Narbonnaise approuvé le 23/07/2020 PLU approuvé le 23/08/2007 dernière modification approuvé le 28/08/2019

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Les PPRL n'ont pas vocation à geler l'urbanisation des communes mais permettent au moyen de prescriptions d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard du risque de submersion. Ils visent à réduire les impacts négatifs des inondations sur la population, les biens, l'environnement, l'économie. Ils contribuent à améliorer la résilience du territoire.

Le PPRL apporte des restrictions supplémentaires aux possibilités d'urbanisation sur les zones soumises au risque de submersion, notamment par la préservation du pourtour des étangs de toute urbanisation ainsi que la frange de littoral de la commune.

La modification proposée élargit les travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations et locaux économiques et n'aura aucune incidence sur l'étalement urbain.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

La procédure n'a donc pas d'effets négatifs sur la diversité biologique, la faune et la flore.

La modification proposée élargit les travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations et locaux économiques et n'aura aucune incidence sur la diversité biologique, la faune et la flore.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Il n'y a pas d'impact négatif sur la pollution des eaux, plutôt des effets positifs. En effet, les prescriptions peuvent conduire à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans les zones inondables. En cas d'événement, ils ne seront alors pas mobilisables par les eaux et conduisent à prévenir les risques de pollutions des milieux.

La modification proposée élargit les travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations et locaux économiques et n'aura aucune incidence sur la pollution des eaux.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Le secteur dont le règlement sera modifié pour acter la prise en compte des mesures de réduction de la vulnérabilité n'a aucun effet sur les grands paysages et la modification souhaitée du PPRL n'aura aucun impact. La procédure n'a donc pas d'effet sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages.

La modification proposée élargit les travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations et locaux économiques et n'aura aucune incidence sur le patrimoine culturel, les sites ou les paysages.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le but de cette modification du PPRL est prendre en compte les mesures de réduction de la vulnérabilité et d'assurer la sécurité des personnes vivant dans les zones de submersion marine.

La modification proposée élargit les travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations et locaux économiques et aura une incidence très favorable sur l'exposition des populations aux nuisances induites par les risques.

CONCLUSION

Le projet de modification du PPRL n'aura aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect.

Le but poursuivi est de permettre une mise en œuvre élargie des mesures de réduction de la vulnérabilité des habitations et des bâtiments à usage économique.

Ces travaux visent à la sécurité des personnes exposées, à la réduction des dommages et à un retour à la normale accéléré.

Le projet de modification aura donc un impact positif sur la santé humaine.